

**COMITE
CONSULTATIF
DE
L'ENVIRONNEMENT**

AVIS N° 04/2012

Saisine concernant
le projet de délibération relatif aux conditions
d'autorisation, d'importation, de détention,
de mise sur le marché et d'utilisation
des substances et produits phytosanitaires
à usage agricole.

AVIS N° 04/2012

Conformément à la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au Comité Consultatif de l'Environnement.

- Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 notamment en son article 213 ;
- Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au Comité Consultatif de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du Comité Consultatif de l'Environnement.

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 juin 2012 (enregistrée le 29 juin 2012 au secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie) concernant le projet de délibération relatif aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du texte qui vous est soumis.

I - PRESENTATION DE LA SAISINE

Réglementation des produits phytosanitaires à usage agricole (P.P.U.A).

Le projet de délibération a pour objet de réglementer les conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole.

L'homologation, l'importation, l'étiquetage, l'emballage, ainsi que l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole sont actuellement réglementés par la délibération n° 335 du 11 août 1992.

Cette réglementation n'est plus adaptée au contexte actuel et à l'évolution des normes internationales en la matière. Des dispositions plus complètes et plus précises doivent donc être mises en place pour prendre en considération les nouvelles exigences en matière de protection des utilisateurs, des consommateurs et de l'environnement.

Le travail de rédaction est basé sur les réflexions du groupe de travail mis en place par le gouvernement en 2009, parmi lesquelles plusieurs principes directeurs avaient été actés :

- introduction de l'agrément des substances actives et conservation de l'homologation des produits phytosanitaires ;
- introduction des procédures de réévaluation et de retrait des substances actives et produits phytosanitaires ;
- introduction de l'obligation de l'obtention d'une autorisation pour la distribution et l'application (en tant que prestataire de service) de certains produits phytosanitaires ;

- introduction de restrictions relatives à la délivrance et à l'utilisation de certains produits dangereux.

Sur la base des principes énumérés ci-dessus, le projet de délibération met en place des dispositions et procédures selon le plan général suivant :

- dispositions générales,
- comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole,
- autorisations,
- réévaluation et retrait,
- recherche,
- importation,
- classification, emballage, étiquetage,
- distribution et application,
- utilisation,
- stockage et élimination,
- dispositions transitoires,
- contrôle et sanctions.

II - OBSERVATIONS

Les associations ont fait part de leur opposition à ce projet de délibération pour manque de concertation. Elles demandent à surseoir à l'examen de ce dispositif dans la perspective très prochaine de l'organisation d'un espace de discussion et de travail avec tous les acteurs concernés.

Sur le fonds, les associations estiment que la priorité n'est pas de rédiger un nouveau texte mais de mettre en œuvre une volonté politique favorisant des productions végétales saines préservant la santé publique et l'environnement.

Elles proposent notamment :

- de conserver les fondements du dispositif actuel,
- de changer son appellation du comité consultatif pour affirmer la nécessaire prise en compte des impacts sanitaires et environnementaux et proposent la dénomination «comité consultatif de la protection des végétaux, pour l'environnement et la santé » (CCPVES),
- d'étendre les missions du comité à toute question relative à la réglementation des substances et PPUA ainsi qu'aux arrêtés d'application,
- de rééquilibrer la composition du comité consultatif en faveur des services techniques et des associations de consommateurs et de l'environnement, pour qu'ils pèsent effectivement dans les avis du comité.

Elles rappellent que la connaissance des effets des molécules utilisés en agriculture évolue rapidement et de façon constante. Il faut donc pouvoir réagir sans délai.

Elles demandent :

- une veille systématique des substances par le service instructeur,
- des délais sur l'importation, la distribution et l'utilisation en cas de retrait,

- un suivi systématique des PPUA : tout changement majeur du produit devant être signalé par le service instructeur au comité pour avis,
- que le retrait par l'Union Européenne de substance agréée entraîne de facto une saisie du comité de réévaluation,
- que l'étiquetage soit traduit en français et certifié par une instance agréée du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Elles refusent :

- **la composition du comité, car il exclut les services techniques de santé, du travail et de l'environnement,**
 - **la procédure d'évaluation et de retrait excessivement lourde,**
 - **des dispositions abusives (présentées aux services du gouvernement par les associations depuis plus de deux ans) :**
 - Art 6 § 9 : que la consultation à domicile puisse être décidée sans motif,
 - Art 7 § 1 : que l'agrément d'une substance soit à durée illimitée,
 - Art 11 § 2 : que soient autorisés des documents essentiels (étiquette, sécurité) rédigés en anglais,
 - Art 16.2 : que sur les listes officielles de PPUA il manque le nom du fabricant,
 - Art 21 : que le gouvernement décide des restrictions d'usage sans consulter le comité.
 - Section 4 Art. 22 Danger phytosanitaire : « que le gouvernement puisse autoriser (...) des substances ou des PPUA en vue d'un usage limité et contrôlé en dérogation (..) lorsqu'une telle mesure *semble* nécessaire » car une procédure d'urgence ne dispense pas de consulter (délais restreints, à domicile).
- A noter : ce cas de danger phytosanitaire ne s'est jamais présenté ; mais des interprétations abusives ont été constatées – fin 2010.*
- Art 38 : que les indications 3.h « premiers soins », 3.n « lire notice jointe », 3.u « nom du fabricant » puissent ne pas figurer sur l'étiquette,
 - Art 49 : que les délais avant récolte ou de rentrée soient fixés par arrêté du gouvernement, sans consulter le comité, et non par le processus normal d'homologation,
 - Art 50 : Mesures d'urgence : qu'une situation « d'urgence et de risque exceptionnel et justifié » dispense de consulter en urgence le comité,
 - Art 56 : que des traitements aériens soient autorisés sans consulter le comité,
 - Art 64 : que la liste initiale de substances actives à réévaluer soit arrêtée sans consulter le comité,
 - Art 65 : que la liste initiale de PPUA homologués à réexaminer soit arrêtée sans consulter le comité.

- **L'absence de projets d'arrêtés d'application :**

- * sur le modèle type du dossier de demande (Art 11.3),
- * sur les teneurs maximales en résidus (LMR),
- * sur les qualifications minimales (Art 43).

Considèrent que ces projets d'arrêtés, déterminants pour la bonne mise en œuvre de la réforme réglementaire, auraient dû être débattus et être annexés au présent projet de délibération. Sans quoi ces pans de la délibération ne sont que coquilles vides. D'expérience, les associations redoutent des lenteurs ou des erreurs d'application.

POUR LE GOUVERNEMENT :

La très forte médiatisation du dossier sur les pesticides agricoles en fin 2008 a conduit le gouvernement à traiter le problème de fond constitué par l'obsolescence des textes qui réglementent l'homologation, l'importation et l'utilisation de ces produits.

Cette réglementation (constituée des délibérations n° 334 du 11 août 1992 relative à la protection des végétaux, n° 335 du 11 août 1992 relative aux pesticides à usage agricole, et n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux limites maximales en résidus de pesticides) est dépassée, fragile, et ne tient pas compte des nombreuses évolutions intervenues en la matière (notamment pour la n° 113/CP).

La refonte réglementaire constituant un gros chantier, le gouvernement a mis en place en début 2009 un groupe de travail dont la finalité principale était de réunir tous les partenaires intéressés, afin d'apporter des réponses consensuelles aux principaux problèmes qui se posent (procédures d'homologation, retrait de substances dangereuses, LMR...), et de les traduire en nouvelles dispositions.

Bien que le groupe de travail n'ait pu se réunir que trois fois, il a permis d'acter cinq grands principes qui ont constitué la base du travail de rédaction du projet de délibération :

- conservation du principe d'homologation des produits phytosanitaires,
- instauration d'une autorisation d'utilisation des substances actives,
- concomitance des procédures d'autorisation de nouvelles substances et d'homologation de nouveaux produits phytosanitaires,
- instauration d'une révision des substances actives posant un risque,
- maintien du comité consultatif de la protection des végétaux comme organe central concernant les questions relatives aux produits phytosanitaires à usage agricole.

Après de nombreuses consultations (mi-2010) un projet de délibération a pu être finalisé en fin 2010.

Présentation du texte

Sur la base des principes énumérés ci-dessus le projet de délibération a été développé sur la trame d'une réglementation existante en Suisse, en intégrant des dispositions adaptées au contexte calédonien.

Cette nouvelle réglementation recouvre toute l'étendue de la filière des produits phytosanitaires à usage agricole : autorisations, importation, mise sur le marché, distribution, utilisation, étiquetage, emballage, stockage, contrôle et sanctions.

Il s'agit d'un texte volumineux de 75 articles et 27 pages, structuré selon le plan général suivant :

- dispositions générales,
- comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole,
- autorisations,
- réévaluation et retrait,
- recherche,
- importation,
- classification, emballage, étiquetage,
- distribution et application,
- utilisation,
- stockage et élimination,
- dispositions transitoires,
- contrôle et sanctions.

Ce texte est caractérisé par douze points principaux :

Finalité : Mention explicite de la nécessité de prendre en considération la protection de la santé et de l'environnement ;

Définitions : Introduction de définitions beaucoup plus précises (produits phytosanitaires, substances ou produits phytosanitaires à usage agricole), et exclusion des biocides ;

Agrément des substances actives : Toute substance active entrant dans la composition d'un produit phytosanitaire devra être agréée préalablement à l'utilisation de celui-ci ;

Réévaluation des substances actives : Une procédure de réévaluation pourra être déclenchée dès que des informations permettront de suspecter qu'une substance ne correspond pas aux conditions pour lesquelles elle a été agréée (notamment en cas de danger potentiel) ;

Introduction de nouvelles procédures de retrait : En cas de retrait d'une substance active, tous les produits phytosanitaires contenant cette substance seront retirés, le retrait pouvant être assorti de délais d'importation, distribution, utilisation ;

Modification de l'instruction des dossiers : L'instruction des dossiers (agrément homologation, réévaluation et retrait) sera séparée de la consultation.

Un comité consultatif spécifique (et distinct du CCPV actuel) recueillera l'avis des parties intéressées (services provinciaux, IAC, AICA, CCI, CANC, syndicats agricoles, associations de protection des consommateurs et de l'environnement).

L'instruction sera assurée par 4 services du gouvernement (DAVAR, DASS, DTE, DAE) en tenant compte de l'avis du comité consultatif ;

Distinction des produits destinés au jardinage : Les produits phytosanitaires destinés aux jardins seront exemptés d'homologation et d'autorisation administrative d'importation, mais devront être composés de substances agréées, et non classés parmi les produits très dangereux (T+, T ou CMR) ;

Obligation de traçabilité : Toute mise sur le marché, distribution, utilisation de produits très dangereux (T+, T ou CMR) devra être consignée dans un registre ;

Obligation de formation : A terme (dans un délai d'un à deux ans) tous les importateurs, distributeurs et utilisateurs de produits très dangereux (T+, T ou CMR) devront se former et disposer de diplômes adéquats ;

Restriction de l'utilisation de certains produits : Certains produits très dangereux (T+, T ou CMR) ne pourront être utilisés que des professionnels disposant de diplômes adéquats ;

Uniformisation des étiquettes et étiquetage en français : Clarification des conditions d'étiquetage ;

Modification significative des sanctions : Caractérisation précise et augmentation significative des sanctions (alignement sur le Code Rural).

III - AVIS

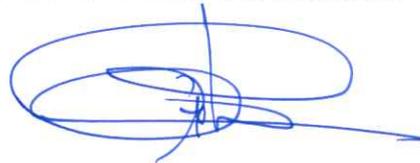
Le Comité Consultatif de l'Environnement considère qu'il est important que la Nouvelle-Calédonie se dote d'une réglementation moderne concernant les P.P.U.A.

Il demande que le gouvernement travaille en concertation avec les associations environnementales et de consommateur pour la mise en œuvre des arrêtés d'application nécessaires à la délibération des P.P.U.A et propose que cette concertation se fasse au niveau du CCE au travers de groupes de travail.

En ce qui concerne la problématique plus générale sur l'utilisation des biocides, il demande que le CCE puisse s'autosaisir sur cette thématique.

Le CCE émet, sous réserve des propositions un **avis favorable** au présent projet de délibération.

LE PRESIDENT DE SEANCE



Victor TUTUGORO